

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161
N° 27 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Tiurai 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanente**

Délibération n° 2012-19 APF du 21 juin 2012 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2010 de l'Office des postes et télécommunications et affectation de son résultat.	1918
Délibération n° 2012-20 APF du 21 juin 2012 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2011 (budget général)	1919
Délibération n° 2012-21 APF du 21 juin 2012 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2011 (comptes spéciaux)	1919
Délibération n° 2012-22 APF du 21 juin 2012 portant création d'une commission d'enquête visant à évaluer l'impact de la scolarité hors noyau familial sur la réussite éducative et scolaire des élèves	1921

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2012-9 LP/APF du 21 juin 2012 du projet de loi du pays portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE)	1922
---	-------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2012-19 APF du 21 juin 2012 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2010 de l'Office des postes et télécommunications et affectation de son résultat.

NOR : OPT1200909DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 696 CM du 5 juin 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 4427-2012 APF/SG du 11 juin 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-2012 du 15 juin 2012 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 21 juin 2012,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes annuels de l'exercice 2010 de l'Office des postes et télécommunications sont approuvés ; les masses financières étant les suivantes :

	Compte de résultat	Tableau de financement (emplois-ressources)	Variation du fonds de roulement
Produits ou ressources (en F CFP)	22 536 138 832	8 484 054 496	
Charges ou emplois (en F CFP)	21 408 610 274	10 448 474 182	- 836 891 128
Résultat	1 127 528 558	- 1 964 419 686	

Au 31 décembre de l'exercice 2010, le fonds de roulement net global de l'Office des postes et télécommunications est de *vingt et un milliards six cent vingt millions trois cent trente-six mille deux cent vingt-trois francs CFP* (21 620 336 223 F CFP).

Art. 2.— Le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent net de 1 127 528 558 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 750 171 F CFP, sont affectés ainsi :

- réserves affectées aux investissements	1 128 000 000 F CFP
- report à nouveau (solde créditeur)	278 729 F CFP

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2012-20 APF du 21 juin 2012 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2011 (budget général).

NOR : DFP1201137DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2011-5 APF du 19 février 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2011 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 12 juin 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4427-2012 APF/SG du 11 juin 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 34-2012 du 15 juin 2012 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 juin 2012,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2011 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent soixante-six milliards cent soixante-dix-huit millions trois cent cinquante-six mille neuf cent vingt-cinq francs CFP*, se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	121 154 766 190 F CFP
- section d'investissement (hors compte 1068)	36 103 525 423 F CFP
- compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé"	8 920 065 312 F CFP
<i>Total</i>	<i>166 178 356 925 F CFP</i>

Art. 2.— Les dépenses budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2011 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent cinquante-huit milliards six cent cinquante-six millions six cent trente-trois mille huit cent vingt-huit francs CFP*, se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	117 829 875 978 F CFP
- section d'investissement	40 826 757 850 F CFP
<i>Total</i>	<i>158 656 633 828 F CFP</i>

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 2011, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Est constatée la reprise du résultat des établissements publics dissous dans les comptes du pays :

Etablissements publics	Fonctionnement (compte 12)	Investissement (solde créditeur des comptes du bilan)
Ecole normale mixte de la Polynésie française	10 625 083	25 470 661
Institut de la consommation de la Polynésie française	0	14 299 042

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2012-21 APF du 21 juin 2012 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2011 (comptes spéciaux).

NOR : DFP1201138DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2011-6 APF du 19 février 2011 approuvant les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française pour l'exercice 2011 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 12 juin 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4427-2012 APF/SG du 11 juin 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 35-2012 du 15 juin 2012 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 juin 2012,

Adopte :

FSPPN

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinq cent soixante-six millions cinq cent douze mille neuf cent dix-neuf francs CFP* (566 512 919 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux*

millions neuf cent trente mille sept cent huit francs CFP (582 930 708 F CFP).

FRPH

Art. 3.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards cent trente et un millions trois cent quatorze mille six cent quarante francs CFP* (2 131 314 640 F CFP).

Art. 4.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards cent quinze millions six cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-huit francs CFP* (2 115 683 268 F CFP).

FPPH

Art. 5.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard deux cent quarante-sept millions six cent sept mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP* (1 247 607 993 F CFP).

Art. 6.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent quarante-huit mille cinq cent dix-neuf francs CFP* (1 398 648 519 F CFP).

FIPTH

Art. 7.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinquante-huit millions six cent vingt-neuf mille neuf cent deux francs CFP* (58 629 902 F CFP).

Art. 8.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent seize francs CFP* (84 158 316 F CFP).

FDTC

Art. 9.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de développement du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *vingt millions sept cent quarante-neuf mille huit cent dix francs CFP* (20 749 810 F CFP).

Art. 10.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds de développement

du tourisme de croisière et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux millions cinq cent cinquante-trois mille six cent cinquante francs CFP* (2 553 650 F CFP).

FADES

Art. 11.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds pour l'amortissement du déficit social et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *sept cents millions de francs CFP* (700 000 000 F CFP).

Art. 12.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du Fonds pour l'amortissement du déficit social et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *sept cents millions de francs CFP* (700 000 000 F CFP).

CAVC

Art. 13.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards deux cent cinquante millions dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (2 250 017 595 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	1 436 887 396 F CFP
- section d'investissement (hors compte 1068)	98 663 414 F CFP
- compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé"	714 466 785 F CFP
Total	2 250 017 595 F CFP

Art. 14.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2011 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards six cent soixante-seize millions deux cent dix-sept mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (2 676 217 974 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	855 386 552 F CFP
- section II d'investissement	1 820 831 422 F CFP
Total	2 676 217 974 F CFP

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes spéciaux ci-dessus sont approuvées.

Art. 16.— Est constatée pour l'exercice 2011 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes spéciaux ci-dessus.

Art. 17.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2012-22 APF du 21 juin 2012 portant création d'une commission d'enquête visant à évaluer l'impact de la scolarité hors noyau familial sur la réussite éducative et scolaire des élèves.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jean-Marius Raapoto, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 1536 du 15 février 2012 ;

Vu la lettre n° 4427-2012 APF/SG du 11 juin 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2012 du 27 février 2012 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juin 2012,

Adopte :

Article 1er. — Une commission d'enquête visant à évaluer l'impact de la scolarité hors noyau familial sur la réussite éducative et scolaire des élèves est créée, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française susvisé.

Cette enquête a pour cible principale les élèves, de la sixième de collège au brevet de technicien supérieur, poursuivant leur scolarité hors du noyau familial. Ces derniers, en période scolaire, sont hébergés en internat, en foyer d'hébergement ou encore chez l'habitant. Les enfants qui poursuivent leur scolarité par correspondance sont également concernés. Les enfants en placement judiciaire ne se sont pas concernés par cette enquête.

Ainsi, ladite commission a la charge :

1° De recueillir toutes les données chiffrées concernant :

- le public d'élèves décrit supra ;
- leur réussite éducative et scolaire ;
- les conditions d'enseignement et d'hébergement.

2° D'effectuer une analyse de ce type de scolarité, sur la base des données chiffrées et des informations recueillies

auprès des différents acteurs et partenaires du système éducatif, lors des auditions ;

3° D'effectuer également une analyse de la scolarité à distance par l'intermédiaire du Centre national de l'enseignement à distance (CNED) ;

4° Et de faire les préconisations qui s'imposent dans le respect des dispositions de la Charte de l'éducation.

Art. 2. — La commission de treize membres se compose comme suit :

- président : Jean-Marius Raapoto ;
- vice-présidente : Chantal Minarii Galenon ;
- membres :
 - Fernand Roomataaroa ;
 - Françoise Miriama Tama ;
 - Thérèse Teroro Tane ;
 - Catherine Tuiho-Buillard ;
 - Sabrina Birk ;
 - Armelle Merceron ;
 - Teura Iriti ;
 - René Kohumoetini ;
 - Liliane Mariteragi-Mairoto ;
 - Daphné Chavey ;
 - Rosine Brodien.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 68-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française susvisé, la commission d'enquête peut se faire communiquer tout document qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution de sa mission. De même, elle peut auditionner toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête veillera à informer au préalable toutes les personnes morales ou physiques des prérogatives d'une commission d'enquête.

Art. 4. — Le montant maximum des crédits du budget de l'assemblée de la Polynésie française consacrés aux travaux de la commission d'enquête est fixé à *trois millions de francs CFP*.

Art. 5. — La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

LOIS DU PAYS - TEXTE ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2012-9 LP/APF du 21 juin 2012 du projet de loi du pays portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

NOR : SAU1101823LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Dans les dispositions fondamentales du code de l'aménagement, il est inséré une section 4 intitulée "Développement durable, aménagement, urbanisme" composée des articles LP. 100-4 et LP. 100-5 ainsi rédigés :

Art. LP. 100-4. — Développement durable

Le développement durable organise la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples. A cette fin, le développement durable constitue un principe directeur pour l'application et les évolutions de toutes les dispositions du présent code.

Art. LP. 100-5. — Critères d'aménagement et d'urbanisme

I - Toute décision en matière d'aménagement et d'urbanisme doit préalablement être évaluée au regard des quatre critères cumulatifs suivants :

- économique : contribuer à favoriser la croissance, l'initiative, l'innovation et l'efficacité économiques ;
- social : satisfaire les besoins humains ; favoriser l'équité et la cohésion sociale ;
- écologique : concourir à préserver, valoriser et améliorer l'environnement, les écosystèmes et les ressources naturelles pour l'avenir ; respecter les principes généraux de précaution, d'action préventive et de correction, de pollueur payeur et d'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles ;
- patrimonial : veiller à la préservation, la connaissance et la transmission des biens matériels et immatériels aux générations futures.

II - Toute mise en œuvre des dispositions du présent code doit par ailleurs s'appuyer sur des procédures privilégiant l'information du public, le débat public et la concertation."

Art. LP. 2. — I - Les dispositions de l'article D. 111-3 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. LP. 111-3. — Schéma d'aménagement général (SAGE)

I - Le schéma d'aménagement général (SAGE) est élaboré dans le cadre de démarches participatives et d'approches prospectives à 20 ans, notamment en termes de développement démographique et économique. Il prend en compte les problématiques du réchauffement climatique ainsi que la place de la Polynésie française au sein de l'environnement régional. Son élaboration et son évaluation font l'objet d'une communication élargie sous la forme de supports adaptés.

II - Le SAGE détermine la destination générale des cinq archipels de la Polynésie française.

Au sens du chapitre 1er du présent code, les cinq archipels sont les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu-Gambier, les îles Marquises et les îles Australes.

III - Il énonce des objectifs stratégiques visant à :

- a - Conforter l'armature territoriale pour :
 - réduire les disparités entre les archipels et dans l'agglomération en matière d'habitat, d'emploi, de services et de déplacements ;
 - répartir de façon pertinente et cohérente sur l'ensemble du pays les fonctions urbaines et rurales ;
 - maintenir ou développer les continuités écologiques et paysagères ;
- b - Economiser l'espace en intensifiant les zones de développement ;
- c - Renforcer l'autonomie économique de la Polynésie française et améliorer son ouverture sur les marchés extérieurs ;
- d - Tendre vers l'autonomie énergétique par le développement des énergies renouvelables, améliorer nos performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

II.II - Il propose des orientations pour :

- a - Améliorer les déplacements des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire ;
- b - Favoriser l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux ;
- c - Valoriser les espaces naturels, agricoles et augmenter l'accessibilité au littoral notamment dans les agglomérations ;
- d - Définir les axes stratégiques à prendre en compte pour l'élaboration des plans de gestion des espaces maritimes
- e - Organiser les interactions terre-mer ;
- f - Préserver et mettre en valeur les sites et paysages remarquables comme éléments de notre patrimoine ;
- g - Développer l'attractivité de l'agglomération capitale, notamment du point de vue régional, et la conforter dans ses fonctions stratégiques ;
- h - Améliorer l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication."

II - Il est inséré, dans ce même code, un article LP. 111-3-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 111-3-1. – Contenu du schéma d'aménagement général

Le SAGE comprend :

I - Le rapport de présentation qui explique le choix retenu pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG) en rapport au diagnostic et aux prévisions. Il présente une analyse de la consommation de l'espace naturel sur les dix années précédentes. Il justifie la consommation chiffrée d'espace naturel prévue au DOG. Il décrit l'articulation de l'ensemble des documents d'urbanisme et d'aménagement.

II - Le PADD expose, à l'échelle de la Polynésie française, la manière dont le pays souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable. Il organise l'articulation des archipels entre eux.

II.I - Le PADD comprend :

- a - Le schéma d'implantation des grands équipements d'infrastructures d'intérêt territorial à l'échelle du pays en matière : d'enseignement, de culture, de santé, d'information et de communication, de transports de biens et de personnes, d'énergie, des sports ;
- b - La localisation préférentielle notamment, des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques.

II.II - Le PADD comprend un document spécifique, appelé trame verte et bleue, relatif à l'érosion et la fragmentation des milieux naturels ainsi que des paysages. Il présente les objectifs prioritaires en vue de préserver les espèces et les fonctionnalités des écosystèmes. Ce document est basé sur des objectifs de maintien et de reconstitution des réseaux d'échanges au bénéfice de la faune et de la flore. Il vise aussi à constituer des zones tampons pour amoindrir les impacts des activités humaines sur l'environnement et inversement.

III - Les cinq schémas d'archipel déclinent le PADD. Ils expriment la politique de développement durable du territoire concerné en mettant en relation la stratégie de développement économique et d'aménagement de l'espace avec des objectifs quantifiés de préservation et de valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Chaque schéma d'archipel comporte :

- a - L'état des lieux incluant :
 - l'état des lieux du développement économique et démographique ;
 - celui de l'environnement ;
 - celui de l'aménagement ;
- b - Un diagnostic territorial qui définit des enjeux prioritaires de développement et d'aménagement durables sous la forme de scénarios. Ces scénarios comprennent notamment l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur les environnements avec la présentation des mesures envisagées pour éviter, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables ;
- c - Un document d'orientations générales qui exprime la stratégie territoriale propre à chaque archipel sous la forme d'objectifs stratégiques.

IV - Des documents graphiques à des échelles adaptées transcrivent les orientations générales et les options retenues."

Art. LP 3. – I - Les dispositions de l'article D. 113-1 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 113-1. – Elaboration du schéma d'aménagement général

I - L'établissement ou la révision du schéma d'aménagement général est ordonné par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement d'un comité de pilotage et d'un comité technique de coordination. Il précise les modalités de concertation et d'information mises en œuvre pendant son élaboration.

III - Il précise les moyens humains et financiers spécifiquement affectés à la démarche et fixe le délai de réalisation du SAGE."

II - Il est inséré, dans ce même code, les articles LP. 113-1-1 à LP. 113-1-6 ainsi rédigés :

"Art. LP. 113-1-1. – Comité de pilotage

I - Le comité de pilotage comprend :

- le Président de la Polynésie française ou son vice-président, président du comité ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- le président du Conseil économique, social et culturel ou son représentant ;
- un maire de chaque archipel désigné par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- le(s) représentant(s) d'établissement(s) public(s) de coopération intercommunale ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- deux autres ministres désignés par le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

A l'initiative du président du comité de pilotage ou à leur demande, les présidents des chambres de commerce d'industrie des services et des métiers, et de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou leurs représentants sont associés au comité de pilotage.

II - Le comité de pilotage est notamment chargé :

- de décider des orientations stratégiques sur la base des documents élaborés par les instances techniques ;
- de valider les travaux effectués pendant les 3 phases distinctes d'élaboration du SAGE.

Art. LP. 113-1-2. – Comité technique

I - Le comité technique de coordination est composé de représentants des différents organismes publics impliqués dans les divers secteurs concernés par le SAGE et des chambres de commerce d'industrie des services et des métiers et de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Le comité de pilotage peut y déléguer certains de ses membres.

II - Le comité technique est notamment chargé :

- de rassembler et mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation des études ;
- d'organiser et planifier le déroulement des travaux ;
- d'assurer la coordination entre le déroulé de l'établissement du SAGE et la réalisation des différentes études connexes jugées nécessaires ;
- d'animer des groupes de travail mentionnés à l'article LP. 113-1-3 ;
- d'assurer la concertation indispensable entre les différents acteurs et institutions ;
- de rendre l'information la plus accessible possible tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE ;
- de rendre compte au comité de pilotage de l'effectivité de la concertation.

Art. LP. 113-1-3. – Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués sur des problématiques d'aménagement propres à un archipel ou sur des thèmes spécifiques traités par le SAGE. Ils peuvent comprendre des membres du comité de pilotage ou leur représentant, des élus communaux et des représentants des services et établissements publics, des représentants de la société civile intéressés par le sujet (associations, Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, organisations professionnelles intéressées) et toutes personnes disposant d'une expertise technique reconnue. Ces groupes de travail sont chargés d'approfondir les différentes problématiques et de préparer l'écriture des documents d'orientations générales.

Art. LP. 113-1-4. – Les phases de l'élaboration du SAGE

L'établissement du SAGE s'effectue en trois phases distinctes :

La phase diagnostic-enjeux met en avant les atouts et les faiblesses de la Polynésie française et identifie les grands enjeux à 20 ans sous la forme de scénarios de développement durable. Après examen par le comité de pilotage et avant sa validation, le projet de diagnostic fait l'objet d'une première phase de concertation et d'information permettant aux acteurs de s'approprier les enjeux dégagés. Le cas échéant,

cette concertation apporte des compléments au diagnostic-enjeux.

La phase d'élaboration des projets de PADD, des documents d'orientations générales et de schémas d'archipel. Cette phase donne lieu à des ateliers transversaux portant sur le chiffrage des scénarios envisagés et la gouvernance. Les premiers documents élaborés sont soumis au comité de pilotage qui arbitre entre les différents scénarios proposés. Les scénarios retenus font l'objet d'une deuxième démarche de concertation à l'échelle des territoires concernés. Cette concertation donne lieu, le cas échéant, à des modifications des documents.

La dernière phase porte sur la rédaction définitive de l'ensemble des documents, assortis d'un chiffrage précis et du mode de gouvernance adapté à chacun d'entre eux.

Art. LP. 113-1-5. – Approbation du schéma d'aménagement général

I - Sans être soumis à l'avis du comité d'aménagement du territoire, le SAGE est soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de la Polynésie française.

II - Le projet de SAGE, ayant préalablement été soumis à enquête publique, est présenté pour avis au Conseil économique, social et culturel.

III - Le projet de SAGE, éventuellement modifié à l'issue de l'enquête publique, est arrêté par le conseil des ministres puis soumis pour adoption à l'assemblée de Polynésie française.

Art. LP. 113-1-6. – Evaluation du schéma d'aménagement général

I - La mise en œuvre du SAGE fait l'objet d'une évaluation annuelle.

II - Les évaluations sont menées sous l'égide d'une instance d'évaluation désignée par le Comité de pilotage au moment de la validation du SAGE.

III - Les évaluations sont transmises au Conseil économique, social et culturel et à l'assemblée de Polynésie française.

IV - Sur la base des évaluations annuelles, l'assemblée de Polynésie française peut être saisie par le gouvernement et délibérer sur une mise en révision.

V - Le SAGE fait l'objet d'une évaluation globale de son impact au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date d'approbation.

VI - Les évaluations sont rendues publiques."

Art. LP. 4. – Les dispositions de l'article D. 113-5 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 113-5. – Révision des plans d'aménagement

§.1 - Sans préjudice des procédures de rectification, de mise à jour ou de mise en conformité prévues aux articles D. 113-6 à D. 113-8, et sauf nécessité de mise en œuvre d'opérations d'intérêt général présentant un caractère

d'urgence, la révision d'un plan général d'aménagement ou d'un plan d'aménagement de détail ne peut intervenir avant un délai de 3 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision.

Par ailleurs, les plans d'aménagement non conformes au schéma d'aménagement général doivent faire l'objet d'une révision engagée dans les deux ans suivant l'approbation dudit schéma.

§.2 - Avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision, il sera procédé à un bilan de l'exécution du plan général d'aménagement ou du plan d'aménagement de détail pour examiner si l'évolution constatée nécessite ou non qu'il soit procédé à sa révision. Ce bilan sera sanctionné par une délibération du ou des conseils

municipaux concernés après avis du comité d'aménagement du territoire.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juin 2012.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 113-2011 CESC du 27 octobre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 36 CM du 12 janvier 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 16 mai 2012 ;
- Rapport n° 33-2012 du 29 mai 2012 de MM. Georges Handerson, Teikinui Porlier et Mmes Liliane Mariteragi-Mairoto et Unutea Hirshon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juin 2012.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012).....	5 733 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11).....	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11).....	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		